

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/26 DU 3 AOÛT 2006 PORTANT RATIFICATION
PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE LA CONVENTION POUR LA
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL,
ADOPTÉE EN OCTOBRE 2003.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
adoptée en octobre 2003 ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : La République du Burundi ratifie la Convention pour la sauvegarde
du patrimoine culturel et immatériel, adoptée en octobre 2003.

Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 3 août 2006,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Maître Clotilde NIRAGIRA.



REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL
IMMATERIEL, ADOPTÉE EN OCTOBRE 2003.**

**NOUS, PIERRE NKURUNZIZA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;**

Ayant vu et examiné la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel et immatériel, adoptée en octobre 2003;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée.

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 3 août 2006,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Maitre Clément NIFAGIRA.

